

**Décision : QCRC07-00007**

**Numéro de référence : Q06-02400-3**

Date de la décision : Le 17 janvier 2007

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Date de l'audience: Le 17 janvier 2007

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Personnes visées :

7-Q-330433-101-SI            2845-2373 QUÉBEC INC.  
Transport Noël Grenier  
217, rue Principale  
Saint-Prime  
(Québec)  
G8J 1R9

Demanderesse

Dion, Claude  
2350, rue Saint-Dominique  
Roberval  
(Québec)  
G8H 2M9

9145-9859 QUÉBEC INC.  
2222, rue Saint-Dominique  
Roberval  
(Québec)  
G8H 2M9

Mises en cause

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder trois camions et cinq remorques appartenant à 2845-2373 QUÉBEC INC. Cette dernière est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission est saisie d'un dossier pour une vérification de comportement la concernant dans l'affaire MD6-80258-6.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

De façon générale, la Commission considère que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

La preuve documentaire produite au dossier et les informations fournies en audience démontrent que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi précitée. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE 2845-2373 QUÉBEC INC. à céder à 9145-9859 QUÉBEC INC. les véhicules ci-après identifiés:

	Véhicule :	Kenworth 1999
	Série :	1XKDDU9X2XJ954626
	Immatriculation :	LC 88649
	Véhicule :	Kenworth 2006
	Série :	1XKWD40X16J985919
	Immatriculation :	L368262
	Véhicule:	Freightliner 2005
	Série:	1FUJAPCK35DU16298
	Immatriculation:	L343466
Série:	Véhicule:	Semi-remorque Manac 2004
	2M512097741097558	
	Immatriculation:	RW97220
	Véhicule:	Semi-remorque Manac 2004
	Série:	2M513079X41097555
	Immatriculation:	RW97219
	Véhicule:	Semi-remorque Manac 2003
	Série:	2M513077831091525
	Immatriculation:	RV80412
	Véhicule :	Semi-remorque Manac 2003
	Série:	2M512097331091528
	Immatriculation:	RV80413
	Véhicule :	Manac 1997
	Série:	2M514146XV1042666
	Immatriculation:	RL43608

---

Jean Giroux, avocat  
Vice-président